

# Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

**Modification du 30 novembre 2006**

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur les allègements douaniers<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Modification de taux du droit des numéros de tarif 1701.1100, 1200, 9999, 1701.1100, 1200, 1702.3029, 3038 et 1702.3048*

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1701. 11 00 12 00 99 99	Sucre cristallisé, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatisants ou de colorants	pour la fabrication de mannite, sorbite, de leurs esters et d'acide gluconique	22.29
1701. 11 00 12 00	Sucre brut, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatisants ou de colorants	pour le raffinage	31.68
1702. 30 29 30 38	Glucose, à l'état solide, chimiquement pur ou non	pour usages techniques	4.94
1702. 30 48	Sirop de glucose	utilisé comme substance nutritive pour les bactéries lors de la fabrication de produits pharmaceutiques	— .70

---

<sup>1</sup> RS 631.146.31

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

30 novembre 2006

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz